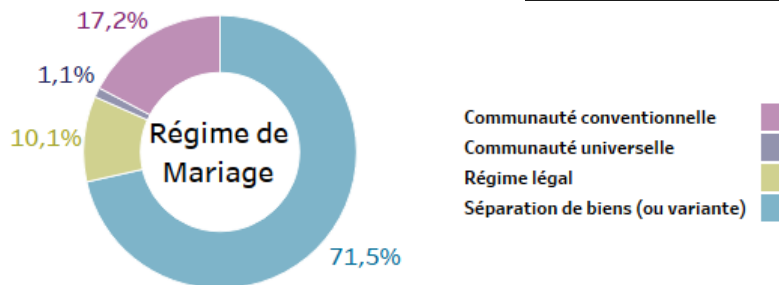




Contrats de Mariage

10.287 -21% par rapport à 2019

Dans cette première partie, nous aborderons l'évolution des contrats de mariage et de leurs modifications sur la base des enregistrements (obligatoires) dans le **Registre Central des Contrats de Mariage (RCM)**.



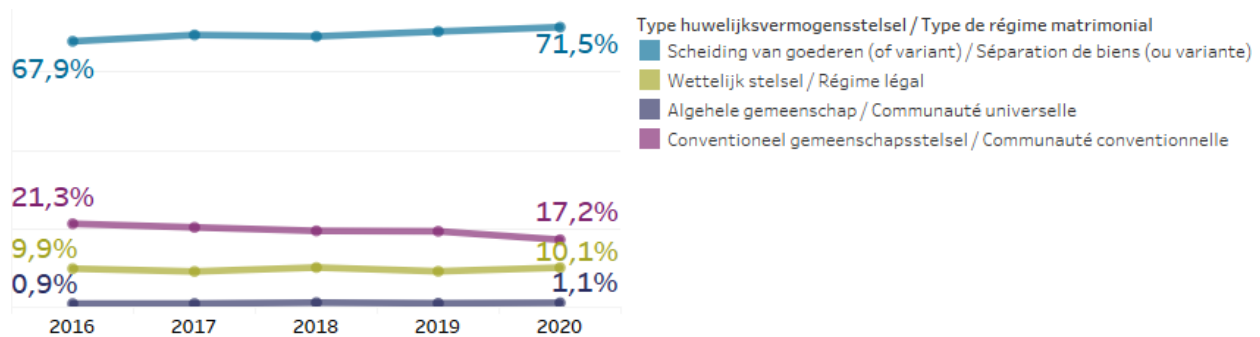
Avant le mariage, les futurs époux ont la possibilité de conclure un contrat de mariage. Dans ce contrat, le couple opte pour un régime matrimonial spécifique et a la possibilité d'ajouter des dispositions ou des dérogations spécifiques au régime matrimonial choisi en fonction de sa situation personnelle. À défaut de contrat de mariage, le régime légal s'applique automatiquement aux futurs époux.

La diminution du nombre de contrats de mariage confirme la tendance observée de façon continue depuis 2014. Au cours de l'année 2020, 10.287 contrats de mariage ont été conclus. C'est le plus faible nombre enregistré sur une année depuis que Fednot compile ces chiffres. A titre de comparaison, en 2019, ils étaient encore 13.021. Le nombre de contrats de mariage a diminué de -21% par rapport à l'année dernière.

Parmi les 10.287 couples qui choisissent explicitement le régime matrimonial avant le mariage, la majorité (7 sur 10) opte pour le régime de séparation de biens (ou une variante de ce régime) comme cadre légal pour régler leur patrimoine. Moins de 2 couples sur 10 ont opté pour le système communautaire conventionnel, soit un régime commun des biens, tout en décidant pour eux-mêmes ce qui était et n'était pas couvert par ce régime commun.

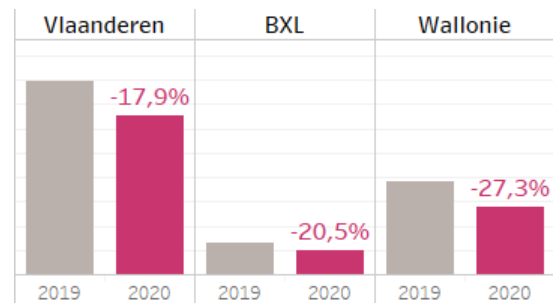
Dans 10 % des contrats de mariage, le couple opte pour le régime légal en vertu duquel des dispositions supplémentaires sont adoptées dans le cadre du contrat de mariage, par exemple en ce qui concerne leur propre succession. Le régime le moins populaire pour les nouveaux contrats de mariage est celui de la communauté universelle. Dans ce régime, tous les biens sont mis en commun et le patrimoine appartient dès lors aux deux époux. Ce régime représente seulement 1% des contrats de mariage conclus en 2020.

Le graphe ci-dessous montre la part et l'évolution des différents régimes sur une période de 5 ans. Le régime le plus prisé, à savoir le régime de séparation de biens, est également celui qui a le plus progressé ces dernières années.



En analysant la part de chaque région, nous remarquons que la Flandre est la région qui a conclu le plus de contrats de mariage (63,2% du nombre de contrats de mariage national). La Wallonie se situe en deuxième place avec 27%. Et finalement, la région bruxelloise avec 9,8%.

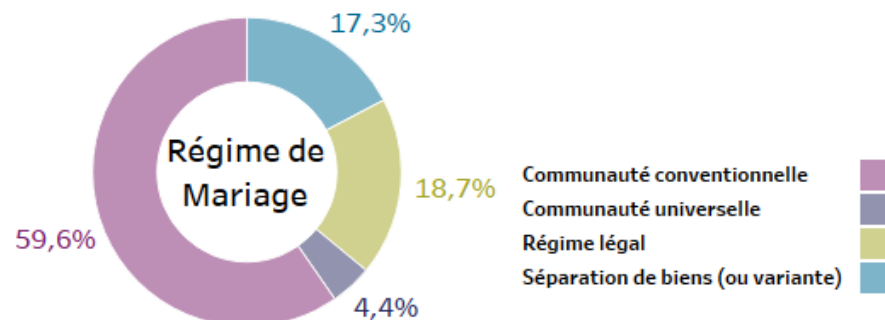
La région wallonne a enregistré la plus grande baisse du nombre de contrats de mariage, soit -27,3% par rapport à 2019.



Modification du régime matrimonial

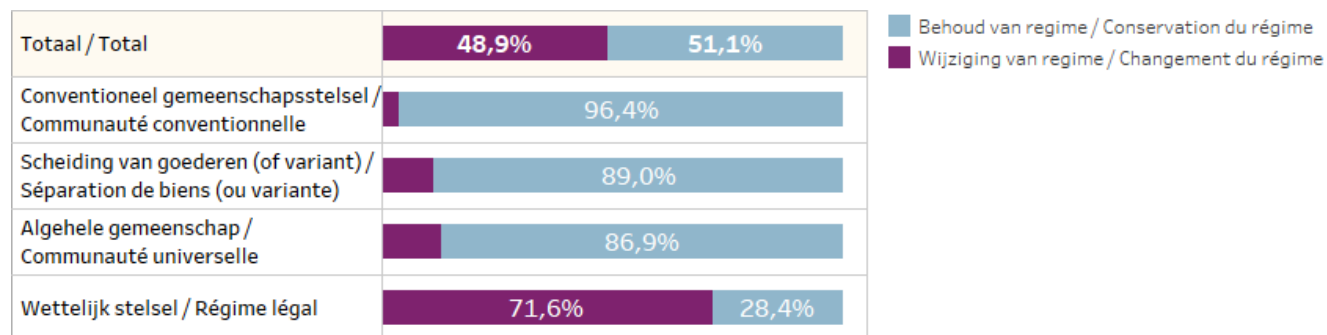
21.668 -11% par rapport à 2019

Les époux ont la possibilité de revoir ou d'adapter à leur situation le contrat de mariage / régime matrimonial qu'ils ont choisi au début de leur mariage. Toute modification du régime matrimonial pour laquelle un acte modificatif a été établi, est également enregistrée au registre central.



Au cours de l'année 2020, les notaires ont enregistré 21.668 modifications. Soit environ 2.680 de moins que l'année dernière (-11%). Tout comme pour les contrats de mariage, nous constatons de même une diminution du nombre de révisions du régime matrimonial après le mariage.

Parmi les couples qui choisissent durant leur mariage de réviser leur contrat, 48,9% ont opté pour un autre régime matrimonial. Les autres 51,1 % ont conservé le régime existant, mais ont procédé à certaines adaptations en reprenant par exemple des dispositions complémentaires ou en supprimant des dispositions existantes. Le changement de régime matrimonial est principalement enregistré dans le régime légal.



Le graphique ci-dessous montre vers quel nouveau régime les couples se tournent lors de ces modifications. 92,7% de ces couples optent dans leur révision pour la communauté conventionnelle.





Déclarations d'apport anticipé

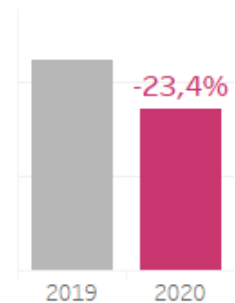
43.640 depuis le début

Depuis le 1er septembre 2018, la récente réforme de la loi sur les biens matrimoniaux a permis à un couple non marié d'inclure une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'achat. Ils déclarent ainsi que les biens immobiliers (chaque moitié acquise) feront partie de la communauté matrimoniale dès

qu'ils se marieront. Si le couple ne se marie pas, la loi commune continuera de s'appliquer à cette indivisibilité. Dès que le couple se marie (dans le cadre d'un régime communautaire), la propriété appartiendra automatiquement au patrimoine commun. La contribution ne devra donc plus être versée sous la forme d'un contrat de mariage, ce qui, dans certains cas, peut permettre aux couples d'économiser certains coûts.

Toute déclaration d'apport anticipé incluse dans l'acte d'achat du bien doit être enregistrée par le notaire dans le registre central des **contrats de mariage**.

Deux ans après l'entrée en vigueur de cette possibilité, beaucoup de déclarations ont été enregistrées. En 2020, 17.112 déclarations ont été enregistrées, soit une diminution de -23,4% par rapport à 2019.



Pactes successoraux

6.173 depuis le début

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les successions, le 1er septembre 2018, il existe un cadre pour l'élaboration de pactes globaux ou ponctuels sur les successions.

Un pacte successoral global ou "pacte familial" est un accord entre (l'un des) parents et les enfants dans lequel ils recherchent une répartition équitable des biens des parents. L'objectif est d'identifier les dons déjà reçus par les enfants et de parvenir à un accord sur le traitement ultérieur de ces dons dans le cadre de l'héritage. L'avantage est que les enfants ne peuvent pas revenir sur les accords conclus par la suite. Les parents peuvent également impliquer leurs petits-enfants et/ou beaux-enfants dans un tel pacte familial.

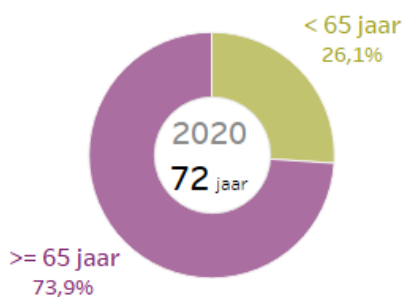
Un pacte ponctuel est un accord sur un aspect particulier d'un héritage ou d'un don. Tous les héritiers potentiels n'ont pas à s'asseoir autour de la table pour cela. Par exemple, une personne peut convenir avec l'un de ses enfants sur la façon de déterminer la valeur d'un don, ou si elle fait don des actions d'une entreprise familiale à l'un de ses enfants.

Au total, 6.173 accords ont été conclus. En 2020, il y a eu 2.024 accords, soit une diminution de -45,4% par rapport à 2019.

Dans un mandat de protection extrajudiciaire, une personne mandate une autre personne en qui elle a confiance aux fins d'accomplir à sa place certains actes se rapportant à la gestion de ses biens, lorsqu'elle ne sera plus en mesure de le faire elle-même. Un contrat de mandat doit être inscrit au Registre central des mandats afin d'être valable. Le mandant peut effectuer cet enregistrement par le biais de la justice de paix, dans le cas d'un mandat sous seing privé, ou par le biais du notaire via un acte notarié.

mandats de protection extrajudiciaire

58.967 +8,6% par rapport à 2019



Le nombre de mandats enregistrés en 2020 est de 58.967, soit une augmentation de +8,6% par rapport à 2019.

Nous observons, dans le graphique ci-joint, que la moyenne d'âge des mandants était de 72 ans en 2020 et qu'environ 7 mandants sur 10 avaient 65 ans ou plus.

Désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance

10.902 +23,3% par rapport à 2019



Simultanément au lancement du registre central des contrats de mandat, il existe également depuis septembre 2014 un registre central où sont enregistrées toutes les déclarations faites en matière de désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.

Au travers de cette déclaration, une personne peut faire valoir sa préférence pour la ou les personnes pouvant agir en tant qu'administrateur au cas où elle ne serait plus en mesure de gérer elle-même ses biens. Si une protection judiciaire est requise (notamment en raison de l'état de santé), le juge de paix suivra en principe cette déclaration de volonté. À défaut de ladite déclaration, le juge choisit alors lui-même quel administrateur est le plus approprié pour assister la personne concernée.

En 2020, le nombre d'inscriptions au registre central atteint les 10.902 déclarations de désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance (RCD). C'est 2.060 de plus que l'année dernière (+23,3%).



Donations immobilières

26.060 +4,6%

par rapport à 2019

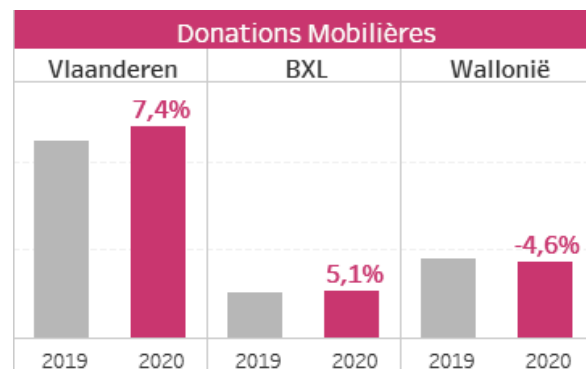
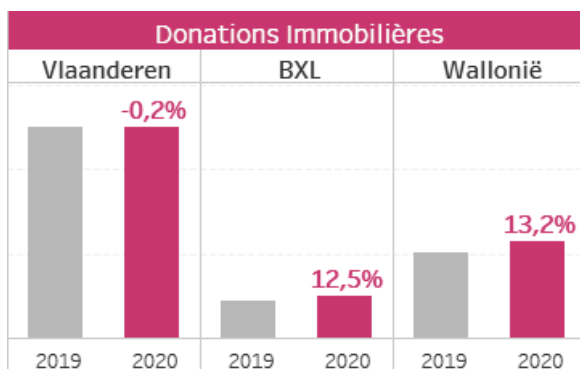
Donations mobilières

10.392 -0.2%

par rapport à 2019



Nous analysons à présent l'évolution des donations. Nous prenons en compte aussi bien les donations immobilières que les donations mobilières (par ex. une somme d'argent, des actions au porteur, ...) pour lesquelles le notaire a établi un acte authentique. Nous analysons l'évolution tant sur le plan national que régional, en séparant les donations mobilières d'une donation immobilière.



Au niveau national, le nombre de donations immobilières en 2020 a augmenté de 4,6 % par rapport à 2019, tandis que les donations mobilières sont restées relativement stables.

On enregistre un nombre de donations plus important en Flandre que dans les autres régions étant donné que le nombre d'habitants y est plus important. L'augmentation importante du nombre de donations immobilières en Wallonie peut être expliquée par la réforme de l'impôt des donations datant de septembre 2018.